



## **CONVENTION TECHNIQUE D'APPLICATION**

**TRANSFERT DE GESTION PORTANT SUR LA LIGNE 668000  
entre Montréjeau-Gourdan-Polignan et Luchon au-delà du PK 104,804**

**Entre  
La Région Occitanie  
Et  
SNCF RÉSEAU**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Entre :**

**La Région Occitanie**

Désignée ci-après « **la Région** »

**Et**

**SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 621.773.700 Euros dont le siège est situé à Saint Denis (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Monsieur **Mathieu Chabanel** en sa qualité de **Président** dûment habilité.

Désignée ci-après « **SNCF Réseau** »

**Ci-après désignées conjointement les “parties” ou séparément une “partie”**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	7
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TECHNIQUE D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ARTICLE 3 - DUREE ET TERME DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 4 - ÉVOLUTION ET AVENANT .....	8
CHAPITRE II : PÉRIMÈTRES DE RESPONSABILITÉ .....	9
ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE GLOBAL .....	9
ARTICLE 6 - LIMITE Territoriale de gestion .....	9
6.1 Point Frontière.....	9
6.2 Périmètre transféré à la Région.....	9
6.3 Périmètre maintenu au sein de SNCF Réseau .....	9
CHAPITRE III : INSTALLATIONS D'INTERFACES .....	10
ARTICLE 7 - ZONE D'INTERFACES.....	10
ARTICLE 8 - PÉRIMÈTRES DE GESTION .....	10
CHAPITRE IV : GESTION DES CAPACITES D'INFRASTRUCTURES .....	11
ARTICLE 9 - GARANTIES ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES RESPECTIVES.....	11
9.1 Exploitant de la ligne 668000 .....	11
9.2 Garanties et accès aux infrastructures .....	11
ARTICLE 10 - ALLOCATION DES CAPACITÉS ENTRANTES ET SORTANTES.....	12
10.1 Gestion des demandes .....	12
10.2 Gestion des tracés .....	12
10.3 Modalités de fonctionnement .....	13
10.4 Capacité pour travaux .....	13
CHAPITRE V : GESTION DES CIRCULATIONS FERROVIAIRES .....	14
ARTICLE 11 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES CIRCULATIONS....	14
11.1 Documentation d'exploitation applicable à la gestion des circulations ferroviaires à l'interface ou ayant une incidence sur le système d'exploitation des deux gestionnaires d'infrastructure.....	14
11.2 Coordination en vue de la fluidité des circulations.....	15
11.3 Maîtrise de la qualité des circulations .....	15
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA COMMANDE DES INSTALLATIONS ET ITINÉRAIRES .....	16

12.1 Répartition des rôles en matière de commande des installations et des itinéraires	16
CHAPITRE VI    GESTION DE LA MAINTENANCE.....	17
ARTICLE 13 - ORGANISATION DE LA MAINTENANCE.....	17
13.1 Maintenance des installations de la Région .....	17
13.2 Maintenance des installations de SNCF Réseau .....	18
13.3 Modalités concrètes .....	18
13.4 Modalités particulières.....	19
ARTICLE 14 - RÉCIPROCITÉ D'ACCÈS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUVELLEMENT...	19
ARTICLE 15 - PRESTATIONS CROISÉES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION .....	19
CHAPITRE VII    Annexes.....	20
Annexe A : Point Frontière .....	20
Annexe B : Zone d'interfaces.....	20
Annexe B1 : Fiche Interface VOIE .....	20
Annexe B2 : Fiche Interface OUVRAGE EN TERRE .....	20
Annexe B3 : Fiche Interface OUVRAGE D'ART .....	20
Annexe B4 : Fiche Interface SIGNALISATION .....	20
Annexe B5 : Fiche Interface TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	20
Annexe B6 : Fiche Interface CATÉNAIRES.....	20
Annexe B7 : Fiche Interface QUAI .....	20
Annexe B8 : Fiche Interface ÉNERGIE ÉLECTRIQUE .....	20
Annexe B9 : Fiche Interface AUTRES .....	20

## PRÉAMBULE

En application de l'article L.2111-1 du code des transports, la société anonyme SNCF Réseau est attributaire des lignes du réseau ferré national, propriété de l'État.

Elle a pour mission d'assurer, en application de l'article L.2111-9 du code précité, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale :

1° L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ;

2° La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ;

3° La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national ;

4° Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;

5° La gestion unifiée des gares de voyageurs, à travers une filiale dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière ;

6° La gestion et la mise en valeur d'installations de service ;

7° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise et de coordination des acteurs pour la mise en accessibilité du système de transport ferroviaire national aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

8° Des missions répondant aux besoins de la défense dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a introduit dans le code des transports un article L.2111-1-1 prévoyant la possibilité pour les Régions de solliciter le transfert de gestion de certaines catégories de lignes du Réseau Ferré National.

Le décret n°2020-1820 du 29 décembre 2020 relatif au transfert de gestion de lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, et portant diverses autres dispositions, est venu préciser les conditions de ces transferts.

A la suite de la délibération de sa Commission Permanente en date du 12 février 2021, la Région Occitanie a sollicité le Ministre chargé des transports, par un courrier référencé DMID/SI/EL/D21-01277 en date du 25 mars 2021, pour le transfert de gestion de la ligne Montréjeau-Luchon sur laquelle les circulations ferroviaires ont été interrompues en 2014.

Il est précisé que cette ligne a fait l'objet d'études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage ("MOA") de SNCF Réseau pour sa remise en exploitation commerciale. Ces études de projet se sont achevées en novembre 2021. La Région portera donc, à la suite du transfert, les responsabilités dévolues par le décret 2020-1820 ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux de réouverture de la ligne étudiés par SNCF Réseau.

Par une décision motivée en date du 9 septembre 2021, le Ministre chargé des transports, après avis de SNCF Réseau, de SNCF Gares & Connexions et de l'Autorité de Régulation des Transports, a donné son accord pour le transfert de gestion de la ligne précitée.

En application de l'article 3 du décret 2020-1820 du 29 décembre 2020 relatif au transfert de gestion de lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, et portant diverses autres dispositions, la réalisation de ce transfert de gestion entre les sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions d'une part, et la Région du transfert d'autre part, est subordonnée à la conclusion d'une convention de transfert.

Cette convention doit notamment déterminer la date à laquelle le transfert intervient, le nombre de salariés concourant à l'exercice des missions de gestion de l'infrastructure ou d'exploitation d'installations de service sur les lignes faisant l'objet du transfert de gestion, les effectifs mis à disposition par la société SNCF Réseau, ainsi que les conditions de la transaction financière mentionnée au [I de l'article L. 2111-20-1-1 du code des transports](#).

**En conséquence de quoi, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

# CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TECHNIQUE D'APPLICATION

En complément de la convention administrative (CAD), prévue à l'article L.2111-1-1 du Code des transports ainsi qu'à l'article 3 du décret 2020-1820, la présente convention technique d'application (CTA) a pour objet de préciser les limites de gestion et d'entretien de l'infrastructure ferroviaire, les conditions d'exploitation des installations de service de la ligne et la gestion des interfaces entre les lignes transférées et le reste du RFN.

En particulier, elle définit les obligations et responsabilités de chacune des deux parties sur leurs infrastructures respectives et porte notamment sur :

- Les installations qui assurent l'interface entre les deux domaines,
- Les modalités de gestion de ces installations d'interface,
- Les modalités de gestion des capacités d'infrastructure entre les deux domaines,
- Les modalités de gestion des circulations ferroviaires d'un domaine à l'autre,
- Les prestations croisées d'entretien ou d'exploitation pouvant être réalisées par une partie pour le compte de l'autre.

En cas d'incohérence entre les conventions CAD et CTA, ce sont les dispositions de la convention CAD qui prévalent sur celles de la CTA.

Il est à noter qu'aucun gestionnaire d'infrastructure délégué (GID) ne sera encore désigné par la Région à la date d'entrée en vigueur du transfert de gestion. De ce fait, **les limites de périmètre de responsabilités qui figurent dans la présente convention et ses annexes valent à l'exécution du transfert mais seront susceptibles d'évoluer en lien avec les échanges qui interviendront ultérieurement avec le GID de la Région. Cette évolution fera l'objet d'un avenant à la CTA et, le cas échéant, à la CAD.**

## ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Chaque gestionnaire d'infrastructure signataire est chargé de mettre en œuvre lui-même les stipulations de la présente convention ou, le cas échéant, de veiller à leur application par leurs prestataires.

**S'ils ne les exercent pas eux même, SNCF Réseau et la Région s'informent mutuellement de la ou des personnes qui assure(nt) la pleine responsabilité des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire à l'interface des lignes dont elles ont la charge.**

Chaque partie signataire est chargée de mettre en œuvre elle-même les stipulations de la présente convention ou, le cas échéant, de veiller à leur application par son gestionnaire d'infrastructure délégué ou son prestataire.

### ARTICLE 3 - DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limite de durée à compter de la date du transfert.

Les conditions de résiliation sont précisées dans la convention administrative.

### ARTICLE 4 - ÉVOLUTION ET AVENANT

Préalablement à tout projet de modification des infrastructures du périmètre transféré (ou non transféré y compris les interfaces) impactant la conception, les conditions de maintenance ou d'exploitation du périmètre non transféré (ou transféré y compris les interfaces), **SNCF Réseau** et la **Région** devront s'accorder sur les modalités de prise en charge des conséquences d'une telle modification (étude d'impact, faisabilité, coûts, délais...).

Le cas échéant, ces modifications donneront lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant.

De même, tout changement de gestionnaire d'infrastructure délégué de l'une ou l'autre des parties donnera également lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant.



## CHAPITRE II : PÉRIMÈTRES DE RESPONSABILITÉ

### ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE GLOBAL

La présente convention s'applique à la ligne n°668000 de Montréjeau-Gourdan-Polignan à Luchon. Elle précise les modalités de gestion de l'interface des lignes transférées.

### ARTICLE 6 - LIMITE TERRITORIALE DE GESTION

#### 6.1 POINT FRONTIÈRE

La limite territoriale de gestion entre **SNCF Réseau** et la **Région**, est représentée par un « Point Frontière » situé au PK104,804 (Signal C103) de la ligne 668000, situé sur la commune de Gourdan-Polignan et qui sépare ainsi la ligne 668000 en deux périmètres de gestion distincts.

Le Point Frontière, défini après analyse technique et d'un commun accord entre **SNCF Réseau** et la **Région**, correspond à une délimitation longitudinale de chaque périmètre de gestion, dont la hauteur et la largeur restent inchangées, hors spécificités particulières mentionnées dans la convention administrative. Un document d'arpentage ou à défaut un plan de masse représentera cette délimitation et le découpage de la parcelle associée (voir Convention Administrative de Gestion).

Une signalétique particulière sera implantée par **SNCF Réseau** (dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du transfert de gestion) sur le terrain pour matérialiser l'emplacement du changement de périmètre pour les besoins des conducteurs et des personnels de chaque gestionnaire d'infrastructure.

**En annexe A**, un plan représente l'emplacement du point frontière et la limite de responsabilité des deux gestionnaires d'infrastructure. Cette annexe définit les principes agréés entre **SNCF Réseau** et la **Région** de partage des responsabilités qui feront l'objet d'une déclinaison détaillée en lien avec le futur prestataire GI de la **Région** lorsqu'il sera désigné.

#### 6.2 PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ À LA RÉGION

L'infrastructure au-delà du PK104,804 de la ligne 668000 est transférée à la **Région**.

#### 6.3 PÉRIMÈTRE MAINTENU AU SEIN DE SNCF RÉSEAU

L'infrastructure en amont du PK104,804 de la ligne 668000 (côté Montréjeau) n'est pas transférée à la **Région** et reste sous la responsabilité de **SNCF Réseau**.

## CHAPITRE III : INSTALLATIONS D'INTERFACES

### ARTICLE 7 - ZONE D'INTERFACES

Une « zone d'interfaces » a été identifiée après analyse technique et d'un commun accord entre **SNCF Réseau** et la **Région** entre le PK104,804 (Signal C103) et le PK104,887 (Signal C6).

Elle correspond à une section de ligne où les deux gestionnaires d'infrastructure devront s'interfacer d'un commun accord afin de permettre le passage d'un périmètre à l'autre en garantissant la sécurité des circulations, des installations et des personnes autour du point frontière.

Des « consignes communes d'interfaces » sont à corédiger par les deux gestionnaires d'infrastructure afin de définir les procédures à mettre en œuvre en vue d'exploiter et de maintenir cette zone frontalière, assurer la circulation des trains d'un périmètre à l'autre ainsi que la maintenance des installations situées dans cette zone ou nécessitant des échanges et/ou ententes entre GI avant intervention.

**En annexe B**, un schéma représente la zone d'interfaces entre les deux Gestionnaires d'Infrastructure. Y figurent également le Point Frontière ainsi que les principales installations en interface. Cette annexe définit les principes agréés entre **SNCF Réseau** et la **Région** de partage des responsabilités qui feront l'objet d'une déclinaison détaillée en lien avec le futur prestataire (GID) de la **Région** lorsqu'il sera désigné.

### ARTICLE 8 - PÉRIMÈTRES DE GESTION

La limite de gestion entre **SNCF Réseau** et la **Région** est par défaut identique à la limite de responsabilité matérialisée par le Point Frontière situé au PK104,804 (Signal C103) de la ligne 668000.

Néanmoins, d'un commun accord, certaines installations peuvent être gérées par l'autre gestionnaire d'infrastructure, notamment du fait de spécificités techniques particulières. Ces exceptions sont reprises dans les annexes de la présente convention et toute modification ultérieure devra donner lieu à une mise à jour des documents correspondants.

La traçabilité des limites de gestion des installations est assurée via des fiches techniques spécifiques, rédigées et co-signées par les deux gestionnaires d'infrastructure. Ces fiches précisent si besoin des modalités particulières de repérage des installations.

**En annexes B1 à B9**, des fiches précisent les limites de gestion pour chaque métier technique. Ces annexes traduisent les principes agréés entre **SNCF Réseau** et la **Région** et feront l'objet d'une déclinaison détaillée en lien avec le futur prestataire (GID) de la **Région** lorsqu'il sera désigné.

## CHAPITRE IV : GESTION DES CAPACITES D'INFRASTRUCTURES

### ARTICLE 9 - GARANTIES ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES RESPECTIVES

#### 9.1 EXPLOITANT DE LA LIGNE 668000

La **Région** a la responsabilité de l'exploitation de la ligne 668000 au-delà du Point Frontière défini à l'article 6.1 de la présente convention.

#### 9.2 GARANTIES ET ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES

À la date du transfert, la ligne 6680000 objet du transfert sera fermée aux circulations et séparée du réseau ferré national (RFN).

À la réouverture de la ligne, de manière générale et sans préjudice des capacités effectivement disponibles ou du respect de l'ensemble des règles applicables, les deux gestionnaires d'infrastructure entendent organiser l'accès des utilisateurs de leur réseau (entreprises ferroviaires ou autres) sur la base des principes généraux suivants :

La **Région** garantit le traitement des demandes d'accès aux voies ferrées de la ligne 668000 aux utilisateurs (entreprises ferroviaires ou autres) ayant obtenu de **SNCF Réseau** l'attribution de sillons à destination des points précisés dans la consigne d'exploitation commune dans les conditions fixées par le document de référence du réseau ferré national (DRR).

**SNCF Réseau** garantit le traitement des demandes de sillons qui lui seront présentées par les utilisateurs (entreprises ferroviaires ou autres) depuis et jusqu'aux points précisés dans la consigne d'exploitation commune dans les conditions fixées par le document de référence du réseau ferré national (DRR).

**SNCF Réseau** garantit à tous les utilisateurs autorisés de circuler sur les voies ferrées de la ligne 668000 et titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) pour la circulation dans les zones de gare correspondantes, l'accès aux voies principales du domaine non transféré, dans les conditions fixées par la consigne d'exploitation commune.

Dans ce cadre et sans préjudice du respect de la réglementation applicable, les modalités générales d'accès des entreprises ferroviaires ou autres utilisateurs aux infrastructures de chacun des gestionnaires d'infrastructure devront être précisées ou définies en concertation entre eux.

L'article suivant précise les modalités d'allocation des capacités entre les domaines des deux parties.

## **ARTICLE 10 - ALLOCATION DES CAPACITÉS ENTRANTES ET SORTANTES**

### **10.1 GESTION DES DEMANDES**

En application de l'article 4 du décret n°2020-1820, si les actifs transférés sont soumis aux dispositions de l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé, la **Région** ou, le cas échéant, toute personne à qui serait confiée la responsabilité de la gestion de l'infrastructure dans le cadre du transfert, établit sous sa responsabilité le document de référence du réseau et le transmet à la société SNCF Réseau dans un délai permettant son intégration au sein du document de référence du réseau ferré national.

La **Région** fera figurer dans le « document de référence du réseau ferré national » (DRR) l'exigence pour chaque demandeur souhaitant obtenir des sillons sur le réseau ferré national avec origine ou destination sur les voies ferrées de la ligne 668000 de présenter leurs demandes d'attribution de sillons à **SNCF Réseau** au moyen des outils mentionnés au chapitre IV du document de référence du réseau de **SNCF Réseau**.

À la date du transfert effectif de la ligne à la **Région**, celle-ci ne sera pas encore ouverte aux circulations et des travaux sont prévus sous maîtrise d'ouvrage (MOA) de la **Région** à compter de cette échéance. Est définie comme « phase transitoire » cette période comprise entre l'entrée en vigueur du transfert de gestion et la remise en exploitation de la ligne aux circulations ferroviaires commerciales.

Si besoin, et sous réserve de faisabilité à convenir avec **SNCF Réseau**, la **Région** établira pour cette phase transitoire de travaux une consigne d'exploitation commune définissant les conditions d'accès à la ligne 668000 avant et pendant la fermeture sous le régime d'exploitation convenu.

Les travaux de réouverture apporteront des modifications aux installations existantes entre la date de transfert et la date de réouverture de la ligne.

Pour la remise en exploitation commerciale de la ligne, la **Région** établira une nouvelle consigne d'exploitation commune précisant les nouvelles conditions d'accès à la ligne 668000.

La consigne d'exploitation commune en vigueur précisera notamment les origines/terminus des sillons, les itinéraires depuis et vers la ligne 668000 et les points remarquables de la ligne.

### **10.2 GESTION DES TRACÉS**

La gestion des capacités sur les voies ferrées de la ligne 668000 à l'intérieur du domaine de la **Région** est assurée par la **Région** ou son gestionnaire d'infrastructure délégué.

En phase transitoire, les principes de gestion de la capacité en vigueur sur le RFN à la date du transfert s'appliquent et sont précisés dans la consigne d'exploitation commune.

Les tracés sur le réseau ferré national restent intégralement gérés par **SNCF Réseau**. Celle-ci assure, selon les modalités décrites par le présent article et en cohérence avec leur tracé sur le réseau ferré national, le tracé des sillons demandés entre un point extérieur aux voies ferrées de la **Région** et les points origine/destination précisés dans la consigne d'exploitation commune. Le tracé des sillons définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué en conformité avec les règles et contraintes en vigueur sur le réseau ferré national.

**SNCF Réseau** mettra à la disposition de la **Région** les accès aux outils informatiques nécessaires à la commande des sillons sur le RFN, conformément aux modalités définies dans le document de référence du réseau national.

**SNCF Réseau** est l'interlocuteur pour l'ensemble des demandeurs de sillons, entrants et sortants de la gare de Montréjeau, sur voie principale. Elle réceptionne les demandes, les instruits et produit les réponses aux demandeurs.

**SNCF Réseau** fournit à la **Région** ou son représentant l'ensemble des sillons qui concernent le domaine de la **Région**, sous réserve qu'ils soient demandés et obtenus conformément au calendrier du service horaire annuel (cf. DRR).

### 10.3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La consigne commune d'exploitation de l'infrastructure, établie entre la **Région** et **SNCF Réseau** précisera :

- Le cas échéant, les modalités de la concertation à mettre en place entre les différentes entités, le traitement des sillons de dernière minute et les heures de départ et d'arrivée aux points de raccordement ;
- Les missions qui restent assurées, en phase pré-opérationnelle (J-7 à J-1 17h00) et opérationnelle (à partir de J-1 à 17h00), par l'un ou l'autre des acteurs, sans intervention des autres, ainsi que les modalités afférentes ;
- Les différentes phases de construction du service annuel.

### 10.4 CAPACITÉ POUR TRAVAUX

Lorsque les travaux de maintenance préventive ou d'investissement engendrent une réduction de capacité de circulation, ils font l'objet d'une programmation annuelle. Lorsque des travaux de maintenance corrective engendrent une réduction de capacité de circulation non programmée, ils doivent faire l'objet d'une entente entre les deux réseaux.

Le processus de réservation de capacité pour travaux sera décrit dans la consigne commune d'exploitation de l'infrastructure, établie entre la **Région** et **SNCF Réseau**.

## CHAPITRE V : GESTION DES CIRCULATIONS FERROVIAIRES

À la date du transfert de gestion, la ligne 6680000 objet du transfert sera fermée aux circulations et séparée du réseau ferré national (RFN).

Les articles suivants décrivent à titre indicatif la situation cible, après la fin de la période de transition.

### ARTICLE 11 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES CIRCULATIONS

#### 11.1 DOCUMENTATION D'EXPLOITATION APPLICABLE À LA GESTION DES CIRCULATIONS FERROVIAIRES À L'INTERFACE OU AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SYSTÈME D'EXPLOITATION DES DEUX GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURE

- 1) La documentation d'exploitation relative à la gestion des circulations ferroviaires à l'interface ou ayant une incidence sur le système d'exploitation des deux gestionnaires d'infrastructure, et comprenant la documentation de sécurité, est établie en concertation entre la **Région** et **SNCF Réseau**.
- 2) Cette documentation traite des situations nominales, des situations dégradées et des travaux.

La partie de la documentation relevant du champ d'application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 (documentation applicable par les entreprises ferroviaires) est approuvée suivant les règles en vigueur de **SNCF Réseau** en ce qui concerne l'infrastructure de **SNCF Réseau**. Celle concernant l'infrastructure de la **Région** est approuvée par la **Région**. Les deux gestionnaires d'infrastructure s'informent mutuellement de la documentation applicable sur leurs infrastructures respectives.

Dans ce cadre, une documentation commune (consignes communes d'exploitation et de maintenance) sera établie et approuvée par les deux gestionnaires d'infrastructure pour gérer les interfaces et les incidences sur le système d'exploitation des deux gestionnaires d'infrastructure.

Les consignes et instructions opérationnelles relevant du champ d'application de l'article 11 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 (documentation propre aux activités des deux gestionnaires d'infrastructure ou de leur gestionnaire d'infrastructure délégué ou prestataire – ou "documentation métiers") restent approuvées selon les règles propres à chacune des entités concernées. Ces entités s'échangent les consignes et instructions d'intérêt commun.

Dans ce cadre, des consignes et instructions opérationnelles communes peuvent être établies et approuvées par les deux gestionnaires d'infrastructure ou le gestionnaire d'infrastructure délégué et prestataire pour gérer les interfaces et les incidences sur le système d'exploitation des deux gestionnaires d'infrastructure.

- 3) La documentation d'exploitation, les consignes et les instructions opérationnelles, ainsi que leurs mises à jour, visées ci-dessus et nécessaires à l'exploitation des interfaces entre le domaine de la **Région** et le domaine **SNCF Réseau** seront transmises entre les parties.

## 11.2 COORDINATION EN VUE DE LA FLUIDITÉ DES CIRCULATIONS

Dans l'optique d'une gestion optimisée des circulations, les parties et leur gestionnaire d'infrastructure délégué ou prestataire se coordonnent pour la gestion des circulations.

À cet égard les actions dans les domaines suivants devront être mises en œuvre, sous la forme notamment d'une documentation commune établie entre les deux gestionnaires d'infrastructure et/ou leur gestionnaire d'infrastructure délégué ou prestataire en fonction des thèmes :

- Partage d'une planification commune des mouvements sur les voies d'échange avec suivi, gestion et adaptation en temps réel.
- Principe d'une revue de production régulière pour examiner l'écart entre la planification et le réalisé ;
- Responsables opérationnels à contacter ;
- Informations en cas d'incidents.

## 11.3 MAÎTRISE DE LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION ET MANAGEMENT DE LA RÉGULARITÉ

Dans l'optique d'une gestion optimisée des circulations qui réside dans le respect des horaires des trains, chaque gestionnaire d'infrastructure veillera chacun pour ce qui le concerne au respect de ces horaires en liaison avec les entreprises ferroviaires et les entreprises embranchées.

La **Région** veillera à mettre à disposition des entreprises ferroviaires dans de bonnes conditions les installations permettant de préparer les trains au départ de la ligne 668000 transférée (reconnaissance à l'aptitude au transport, par exemple).

De même, elle veillera à assurer la réception des trains du RFN dans les meilleurs délais afin notamment d'éviter l'encombrement des lignes du réseau ferré national.

Réciproquement, **SNCF Réseau** s'engage à assurer la fluidité des circulations au départ des points d'entrée et de sortie de la ligne 668000, selon les contraintes du graphique des circulations et des sillons en provenance du domaine de la **Région**.

Une démarche qualité fondée sur une mesure des minutes perdues sera mise en œuvre conjointement, dans la limite des outils et des informations disponibles par chaque partie.

Cette question pourra être traitée lors des instances de concertation prévues au chapitre I de la présente convention.



## ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA COMMANDE DES INSTALLATIONS ET ITINÉRAIRES

### 12.1 RÉPARTITION DES RÔLES EN MATIÈRE DE COMMANDE DES INSTALLATIONS ET DES ITINÉRAIRES

Comme indiqué à l'art 11.1, les modalités de gestion des installations de sécurité en interface entre le domaine de la **Région** et le domaine **SNCF Réseau**, seront définies et formalisées dans une consigne commune d'exploitation.

Les autorisations d'entrée sur le domaine de la **Région**, à partir des installations telles qu'elles sont définies dans la consigne commune d'exploitation, sont délivrées par l'opérateur habilité du domaine de la **Région** à l'opérateur **SNCF Réseau** du poste de Montréjeau. L'opérateur du domaine de la **Région** sera en charge de l'ouverture du signal de protection de son domaine (C103) ou de l'autorisation de commande à l'ouverture, après avoir réalisé les vérifications préalables nécessaires (position des appareils de voies, vérification des zones à parcourir, AU ML, etc.).

Pour un départ vers le domaine **SNCF Réseau**, les circulations en interface seront présentées au carré C6 vers le domaine **SNCF Réseau**. L'autorisation de mouvement et la commande du signal C6 à l'ouverture sont faites par l'opérateur du domaine **SNCF Réseau**, en l'occurrence l'agent circulation du poste de Montréjeau.

La commande des installations de sécurité commandées à pied d'œuvre (signaux, aiguilles...) est assurée par le personnel habilité désigné par le gestionnaire d'infrastructure propriétaire de l'installation (la **Région**, **SNCF Réseau** ou leur gestionnaire d'infrastructure délégué) ou leur prestataire.

Les principes et modalités ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la commande d'une installation est assurée par un utilisateur de l'infrastructure (entreprise ferroviaire ou autre) n'agissant pas pour le compte de l'un ou l'autre des deux gestionnaires d'infrastructure. Les principes et modalités applicables sont alors ceux imposés à cet utilisateur par le gestionnaire d'infrastructure propriétaire de l'installation.

## CHAPITRE VI GESTION DE LA MAINTENANCE

### ARTICLE 13 - ORGANISATION DE LA MAINTENANCE

Au sens du présent chapitre, le terme maintenance comprend la surveillance, l'entretien, la maintenance corrective et le renouvellement des installations ainsi que la relève des dérangements et la gestion de crise.

Chaque gestionnaire d'infrastructure est responsable envers l'autre de la surveillance et de la maintenance des installations dont il est responsable, que ces installations soient situées sur son périmètre ou sur celui de l'autre gestionnaire pour les installations d'interface et les exceptions définies dans la présente convention. Chacun en garantit le bon fonctionnement.

#### 13.1 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE LA RÉGION

Les installations sous la responsabilité de la **Région** et situées :

- Sur le domaine de la **Région** : sont surveillées, entretenues et renouvelées par la **Région** ou son gestionnaire d'infrastructure délégué selon ses propres règles de conception et d'intervention (ou celles de son gestionnaire d'infrastructure délégué) ;
- Sur la zone d'interfaces : sont surveillées, entretenues et renouvelées par la **Région** ou son gestionnaire d'infrastructure délégué selon les règles communes aux deux gestionnaires inscrites dans la consigne commune d'interfaces ;
- Sur le domaine **SNCF Réseau** : sont surveillées, entretenues et renouvelées par la **Région** ou son gestionnaire d'infrastructure délégué selon les règles d'intervention de **SNCF Réseau** et des règles de conception acceptées par les deux gestionnaires.

Si besoin, des annexes pourront préciser les principes agréés entre **SNCF Réseau** et le futur prestataire GI de la **Région** lorsqu'il sera désigné.

## 13.2 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE SNCF RÉSEAU

Les installations sous la responsabilité de **SNCF Réseau** et situées :

- Sur le domaine de la **Région** : sont surveillées, entretenues et renouvelées par **SNCF Réseau** selon les règles d'intervention de la **Région** et des règles de conception acceptées par les deux gestionnaires ;
- Sur la zone d'interfaces : sont surveillées, entretenues et renouvelées par **SNCF Réseau** selon les règles communes aux deux gestionnaires inscrites dans la consigne commune d'interfaces ;
- Sur le domaine **SNCF Réseau** : sont surveillées, entretenues et renouvelées par **SNCF Réseau** selon ses propres règles d'intervention et de conception.

Si besoin, des annexes pourront préciser les principes agréés entre **SNCF Réseau** et le futur prestataire GI de la **Région** lorsqu'il sera désigné.

## 13.3 MODALITÉS CONCRÈTES

L'organisation et les modalités de réalisation des travaux d'entretien des installations d'interfaces feront l'objet d'une consigne commune, à rédiger et signer communément par les deux gestionnaires d'infrastructure pour une entrée en vigueur à la date du transfert.

Chaque gestionnaire informera l'autre des prévisions de travaux ayant un impact sur la capacité de la ligne 668000 et/ou de la gare de Montréjeau. Les gestionnaires coordonneront leurs travaux et les périodes d'interruption.

Des visites communes annuelles des installations d'interfaces seront dûment organisées.

## 13.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES

La **Région** entend lancer une consultation afin de désigner un gestionnaire d'infrastructure délégué chargé de l'entretien, de la maintenance et du développement des équipements ferroviaires de la ligne 668000 qui lui est transférée.

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau prestataire d'ici la réouverture effective de la ligne au trafic ferroviaire commercial de voyageurs, il appartient à la **Région** de déterminer les conditions par lesquelles elle assumera les responsabilités dévolues par le transfert de gestion de la ligne (surveillance, maintenance, entretien, exploitation...) dès l'entrée en vigueur du transfert de gestion.

### ARTICLE 14 - RÉCIPROCITÉ D'ACCÈS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUELEMENT

Chaque gestionnaire d'infrastructure garantit à l'autre une réciprocité d'accès au réseau qui relève de son propre périmètre de gestion et s'engage à fournir à l'autre toute information demandée dans un esprit de coopération et de concertation. Les processus seront définis dans la consigne commune d'exploitation de l'infrastructure, établie entre la **Région**, son gestionnaire d'infrastructure délégué et **SNCF Réseau**.

### ARTICLE 15 - PRESTATIONS CROISÉES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION

La **Région** (ou son gestionnaire d'infrastructure délégué) et **SNCF Réseau** pourront convenir de prestations croisées d'un gestionnaire sur le périmètre de l'autre. Des conventions spécifiques préciseront ces prestations, leurs limites et leurs modalités de mise en œuvre.

### ARTICLE 16 - REGISTRE DE L'INFRASTRUCTURE

S'il est applicable, en application de l'article 18 du décret n°2019-525 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire, la **Région** ou le cas échéant toute personne à qui serait confiée la responsabilité de la gestion de l'infrastructure dans le cadre du transfert, établi, actualisé et fournit sous sa responsabilité à SNCF Réseau les données qui le concernent et qui sont nécessaires à la publication et de la mise à jour du registre de l'infrastructure.

La **Région** ou le cas échéant toute personne à qui serait confiée la responsabilité de la gestion de l'infrastructure dans le cadre du transfert, assume la pleine responsabilité du contenu et de la qualité des données communiquées.

## CHAPITRE VII Annexes

ANNEXE A : POINT FRONTIÈRE

ANNEXE B : ZONE D'INTERFACES

ANNEXE B1 : FICHE INTERFACE VOIE

ANNEXE B2 : FICHE INTERFACE OUVRAGE EN TERRE

ANNEXE B3 : FICHE INTERFACE OUVRAGE D'ART

ANNEXE B4 : FICHE INTERFACE SIGNALISATION

ANNEXE B5 : FICHE INTERFACE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ANNEXE B6 : FICHE INTERFACE CATÉNAIRES

ANNEXE B7 : FICHE INTERFACE QUAI

ANNEXE B8 : FICHE INTERFACE ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ANNEXE B9 : FICHE INTERFACE AUTRES

Fait en quatre exemplaires originaux, respectivement destinés à chacune des parties.

À Toulouse, le .....

**Pour la Région Occitanie  
La Présidente du Conseil régional**

**Pour SNCF Réseau  
Le Président de SNCF Réseau**

**Madame Carole DELGA**

**Monsieur Mathieu CHABANEL**